

Affaire C-621/18

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

3 octobre 2018

Jurisdiction de renvoi :

Court of Session (Scotland, United Kingdom)

Date de la décision de renvoi :

3 octobre 2018

Parties requérantes :

Andy Wightman

Ross Greer

Alyn Smith

David Martin

Catherine Stihler

Jolyon Maugham

Joanna Cherry

Autres parties à la procédure

Tom Brake

Chris Leslie

Partie défenderesse :

Secretary of State for Exiting the European Union

[OMISSIS]

DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

SOUMISE À LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

adressée à

LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

par

LA COURT OF SESSION IN SCOTLAND (Royaume-Uni)

Dans l'affaire

ANDY WIGHTMAN MSP e.a.

parties requérantes et appelantes

contre

SECRETARY OF STATE FOR EXITING THE EUROPEAN UNION

partie défenderesse

La juridiction de renvoi et les parties

- 1 La juridiction de renvoi est la First Division of the Court of Session (cour de session, première chambre). Les coordonnées de la juridiction de renvoi sont les suivantes : M^{me} Diane Machin, Deputy Principal Clerk of Session, Court of Session, Parliament House, Parliament Square, Edinburgh, EH1 1RQ. [OMISSIS (numéros de téléphone et de télécopieur, adresse e-mail)]
- 2 Les parties requérantes sont Andy Wightman MSP [Member of the Scottish Parliament (membre du Parlement écossais)], Ross Greer MSP, Alyn Smith MEP [Member of the European Parliament (membre du Parlement européen)], David Martin MEP, Catherine Stihler MEP, Jolyon Maugham QC and Joanna Cherry QC MP [Member of Parliament (membre de la Chambre des Communes)], représentés par Aidan O'Neill QC et David Welsh, Advocate, mandatés par Elaine Motion, Balfour & Manson, ayant élu domicile à l'adresse suivante : 56 - 66 Frederick Street, Edinburgh, EH2 [Or. 2] 1LS. [OMISSIS (numéros de téléphone et de télécopieur, adresse e-mail)].
- 3 Les autres parties à la procédure sont Tom Brake MP et Chris Leslie MP, représentés par Morag Ross QC, mandatés par Jennifer Jack, Harper Macleod LLP, ayant élu domicile à l'adresse suivante : Citypoint, 65 Haymarket Terrace, Edinburgh EH12 5HD. [OMISSIS (numéros de téléphone et de télécopieur, adresse e-mail)].
- 4 La partie défenderesse est le Secretary of State for Exiting the European Union [ministre chargé de la sortie de l'Union européenne], représenté par David

Johnston QC et Andrew Webster QC, mandatés par l'Office of the Advocate General. L'agent du Royaume-Uni devant la CJUE est Clare Brodie, Government Legal Department, ayant élu domicile à l'adresse suivante : 1 Horse Guards Road, London, SW1A 2HQ. [OMISSIS (numéro de téléphone et adresse e-mail)].

Objet et faits pertinents

- 5 Le 23 juin 2016, une majorité des électeurs du Royaume-Uni s'est, lors d'un référendum, prononcée en faveur de la sortie de l'Union européenne. L'European Union (Notification of Withdrawal) Act 2017 [loi sur l'Union européenne de 2017 (notification de retrait)] a autorisé le Prime Minister [premier ministre] à notifier l'intention du Royaume-Uni de se retirer de l'Union européenne en vertu de l'article 50 TUE. Le 29 mars 2017, le Prime Minister a notifié cette intention au Conseil européen.
- 6 Le 19 décembre 2017, une action déclaratoire [petition] a été formée devant la Court of Session (cour de session), dans laquelle les requérants, dont des membres des Parlements écossais, du Royaume-Uni et européen, ont demandé qu'il soit fait une déclaration judiciaire [declarator] précisant « si, quand et comment la notification [...] peut être unilatéralement révoquée ». La question juridique à laquelle les parties requérantes souhaitent obtenir une réponse est celle de savoir si la notification peut être unilatéralement révoquée avant l'expiration de la période de deux ans prévue à l'article 50 ; avec pour effet que, si la notification était révoquée, le Royaume-Uni resterait dans l'Union européenne. Le défendeur a fait valoir que la question était hypothétique et académique, compte tenu de la prise de position du gouvernement du Royaume-Uni selon laquelle la notification ne serait pas révoquée.
- 7 Par ordonnance [interlocutor] et motivation [relative opinion] du 8 juin 2018 [OMISSIS], le Lord Ordinary (juge de première instance) a refusé de saisir la CJUE et rejeté la demande pour trois motifs. Il a estimé, premièrement, que la question était hypothétique au vu de la position du Royaume-Uni. Deuxièmement, selon lui, la question empiète sur la souveraineté parlementaire et est en-dehors de la compétence de la juridiction nationale. Troisièmement, il a considéré que la question était hypothétique, car les faits au sujet desquels serait interrogée la Cour de justice ne pourraient pas être établis avec certitude. [Or. 3]
- 8 L'European Union (Notification of Withdrawal) Act 2017 [loi sur l'Union européenne de 2017 (notification de retrait)] a reçu l'approbation royale [Royal Assent] le 26 juin 2018. L'article 13 de cette loi prévoit avec force détails les moyens par lesquels doit être obtenu l'accord du Parlement sur l'issue des négociations menées entre le Royaume-Uni et l'Union européenne au titre de l'article 50. En particulier, l'accord de retrait ne peut être ratifié que si celui-ci et le cadre applicable à la relation future entre le Royaume-Uni et l'Union européenne sont approuvés par une résolution de la House of Commons (chambre des Communes) et ont été débattus par la House of Lords (chambre des Lords). En

l'absence d'approbation, le gouvernement doit indiquer la marche qu'il propose de suivre en ce qui concerne les négociations. Si le Prime Minister déclare, avant le 21 janvier 2019, qu'aucun accord ne pourra en principe être obtenu, le gouvernement doit de nouveau indiquer ce qu'il propose de faire. Il doit présenter cette proposition devant les deux chambres du Parlement.

- 9 À la suite des négociations au titre de l'article 50, il peut ou non y avoir accord. S'il y a accord, la House of Commons décidera ou non de l'approuver. Si cet accord n'est pas approuvé et que rien d'autre ne se produit, les traités cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni le 29 mars 2019. Aux termes de la loi de 2018, les parlementaires seront tenus de voter pour décider de ratifier ou non tout accord passé entre le gouvernement du Royaume-Uni et le Conseil européen. Si aucune autre proposition n'est faite, un vote à l'encontre de la ratification débouchera sur la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne le 29 mars 2019.
- 10 Par ordonnance et motivations [relative opinions] [OMISSIS] [[http://www.bailii.org/scot/cases/ScotCS/2018/\[2018\]_CSIH_62.html](http://www.bailii.org/scot/cases/ScotCS/2018/[2018]_CSIH_62.html)] du 21 septembre 2018, cette juridiction a accueilli le recours interjeté (appel) contre la décision du Lord Ordinary et a fait droit à la demande des requérants de présenter une demande préjudicielle en vertu de l'article 267 TFUE. La nature des arguments et les positions des juges à cet égard sont exposées dans les motivations. En substance, la juridiction estime qu'il n'est ni académique ni prématuré de demander à la Cour s'il est possible, en droit, de révoquer unilatéralement la notification et de rester dans l'Union européenne. La juridiction de renvoi a considéré que ce point soulevait des doutes. La réponse clarifiera les options dont disposent les parlementaires en votant. Quel que soit l'intérêt des membres du Parlement écossais et du Parlement européen, les membres de la House of Commons ont un intérêt à ce qu'il soit répondu à cette question.

Motifs du renvoi

- 11 La Cour est interrogée sur la question de savoir « si, quand et comment la notification [...] peut être unilatéralement révoquée » avant l'expiration de la période de deux ans prévue à l'article 50. Les requérants font valoir que, au moins jusqu'au 29 mars 2019, le droit de l'Union ne s'oppose *pas* à ce que le Royaume-Uni prenne une décision unilatérale, conformément à ses propres exigences constitutionnelles, en vue de rester membre de l'Union européenne, en révoquant de bonne foi la notification visée à l'article 50. Le gouvernement du Royaume-Uni estime que [Or. 4] la question est hypothétique et académique au vu de la position qu'il soutient, selon laquelle la notification ne sera pas révoquée.
- 12 Seule la Cour peut répondre à la question de savoir si la notification peut être unilatéralement révoquée, et, dans l'affirmative, quand et comment. C'est ce qui explique que les parties ne se sont pas exprimées devant la juridiction de renvoi sur l'interprétation correcte de l'article 50 et que la juridiction de renvoi n'a donc pas indiqué de position sur ladite interprétation. Une réponse de la Cour est

requis avant que la juridiction a quo puisse accorder la déclaration faisant l'objet de la demande. Dans ces conditions, la juridiction a quo estime « nécessaire » de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle en vertu de l'article 267 TFUE.

13 La Cour de justice de l'Union européenne est ainsi saisie de la question suivante :

« Lorsqu'un État membre a notifié au Conseil européen, conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne, son intention de se retirer de l'Union européenne, le droit de l'Union permet-il à l'État membre notifiant de révoquer unilatéralement cette notification, et, si oui, sous quelles conditions et avec quel effet quant au maintien de l'État membre dans l'Union européenne ? »

Demande d'application de la procédure accélérée en vertu de l'article 105, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour

14 Eu égard à l'urgence que motivent la période de deux ans requise par l'article 50 TUE, l'examen parlementaire et le vote qui doit avoir lieu bien avant le 29 mars 2019, le Président est invité à soumettre cette demande à la procédure accélérée visée à l'article 105, paragraphe 1, du règlement de procédure.

Le 3 octobre 2018

CJM Sutherland

The Rt Hon Lord Carloway

Lord President of the Court of Session